

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL760

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Caure, rapporteur et M. Albertini, rapporteur

à l'amendement n° CL321 de M. Vicot

ARTICLE 23

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et agents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de supprimer les mots "agents de police judiciaire" à l'alinéa 4 de l'amendement CL321.

En effet, il ressort des exigences constitutionnelles que seul l'officier de police judiciaire bénéficie de garanties suffisantes pour s'assurer de l'exercice des compétences judiciaires des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints.

L'agent de police judiciaire ne présentant pas les mêmes garanties que l'officier de police judiciaire, il est nécessaire de préciser que la compétence des APJa en matière de plainte devra toujours se faire sous le contrôle de l'officier de police judiciaire.